

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2006-11-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, DECEMBER 7, 2006.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2006-11-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **JEUDI 7 DÉCEMBRE 2006, À 9 h 45 HNE.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Her Majesty the Queen v. Darrell Joseph Gray* (N.B.) (30531)
2. *Her Majesty the Queen v. Dale Sappier, et al.* (N.B.) (30533)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-11-30.2/06-11-30.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-11-30.2/06-11-30.2.html

30531 Her Majesty The Queen v. Darrell Joseph Gray

Aboriginal law - Constitutional law - Treaty rights - Aboriginal rights - Aboriginal title - Whether the Court of Appeal erred in determining that the Respondent has an aboriginal right to harvest trees for personal use from Crown lands - Whether the Court of Appeal erred when it incorporated evidence into its reasons for judgment from another trial which evidence was not part of the trial record.

The Respondent is a Mi'kmaq living on the Pabineau First Nation near Bathurst. He was charged with unauthorized cutting of timber on Crown lands contrary to the *Crown Lands and Forests Act*, S.N.B. 1989, c. C-38.1, s. 67(1)(a). Since the Crown accepted the trial judge's findings that the Respondent intended to use the bird's eye maple logs for personal use, the issue of harvesting trees for trade purposes did not arise. While the essential elements of the charge were admitted, two defences were raised with respect to harvesting timber for personal use: (1) a treaty right; and, (2) an aboriginal right. The trial judge and the summary conviction proceedings appeal judge both rejected the treaty defence. The trial judge acquitted the Respondent on the basis that he possessed the aboriginal right to harvest trees for

personal use. The appeal judge, however, allowed the appeal and found the Respondent guilty of the charge. The Respondent appealed the aboriginal rights issue to the Court of Appeal where the appeal was allowed, the decision of the appeal judge set aside and the trial judge's verdict of not guilty restored.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 30531
Judgment of the Court of Appeal: July 22, 2004
Counsel: William B. Richards/Henry S. Brown Q.C./Iain R.W. Hollett for the Appellant
Ronald E. Gaffney/Thomas J. Burke for the Respondent

30531 Sa Majesté La Reine c. Darrell Joseph Gray

Droit des autochtones - Droit constitutionnel - Droits issus de traités - Droits ancestraux - Titre aborigène - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de reconnaître à l'intimé le droit ancestral de récolter des arbres à des fins personnelles sur des terres de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en incorporant à ses motifs des éléments de preuve provenant d'un autre procès et ne faisant pas partie du dossier du procès?

L'intimé est un Mi'kmaq vivant sur la réserve de la Première nation de Pabineau, près de Bathurst. Il a été inculpé d'avoir coupé sans autorisation du bois sur des terres de la Couronne, en contravention de l'al. 67(1)a) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* L.N.B. 1989, ch. C-38.1. Comme la Couronne a accepté la conclusion du juge du procès suivant laquelle l'intimé avait l'intention d'utiliser à des fins personnelles le bois d'érable moucheté, la question de la récolte d'arbres à des fins commerciales ne se posait pas. L'intimé a admis les éléments essentiels de l'infraction, mais a invoqué deux moyens de défense quant à la récolte de bois à des fins personnelles : (1) un droit issu de traités; (2) un droit ancestral. Tant le juge du procès que le juge d'appel des poursuites sommaire ont rejeté le moyen de défense fondé sur le droit issu de traités. Le juge du procès a acquitté l'intimé en raison de son droit ancestral de récolter des arbres à des fins personnelles. Le juge d'appel des poursuites sommaires a cependant accueilli l'appel et conclu à la culpabilité de l'intimé. Ce dernier a interjeté appel sur la question des droits ancestraux et la Cour d'appel lui a donné raison, annulant la décision du juge d'appel des poursuites sommaires et rétablissant le verdict de non-culpabilité prononcé par le juge du procès.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 30531
Arrêt de la Cour d'appel : 22 juillet 2004
Avocats : William B. Richards/Henry S. Brown, c.r./Iain R.W. Hollett pour l'appelante
Ronald E. Gaffney/Thomas J. Burke pour l'intimé

30533 Her Majesty The Queen v. Dale Sappier et al

Aboriginal law - Constitutional law - Treaty rights - Aboriginal rights - Whether the Court of Appeal erred in determining that the Respondents have a treaty right to harvest trees for personal use from Crown lands - Whether the Court of Appeal erred in determining that the Respondents have an aboriginal right to harvest trees for personal use from Crown lands - Whether the Court of Appeal erred when it incorporated evidence into its reasons for judgment from another trial and from an historical article which was not an exhibit and not part of the trial record .

The following facts have been taken from the Court of Appeal's reasons for judgment. The Respondents were Maliseet living in the Woodstock First Nation. They were charged with the unauthorized possession of timber taken from Crown land contrary to the *Crown Lands and Forests Act*, S.N.B. 1980, C-38.1, s. 67(1)(c). The alleged offence occurred January 12, 2001. The timber was to be used for constructing furniture and a house on the reserve and the residue was to be used as firewood. The timber and its derivative products were not to be traded. The essential elements of the

charge were admitted. The Respondents, however, raised the defences that they had a right to harvest timber for personal use pursuant to (1) a treaty right and (2) an aboriginal right.

The Court of Appeal noted that the “Crown has simplified this appeal in several material respects”. Robertson J.A. continued: “Assuming that a treaty or aboriginal right existed, the Crown does not allege that the right was extinguished by either pre- or post-Confederation legislation. Correlatively, the Crown accepts that the provisions of the *Crown Lands and Forests Act* infringe the alleged right and that the infringement cannot be justified under the so-called *Sparrow/Badger* test”. The Crown also admitted that the *Treaty of 1725* (the Mascarene Treaty) was, as stated by Robertson J.A., “valid and subsisting and that the defendants are beneficiaries of it”. The Respondents were found to be not guilty at trial. The Crown’s subsequent appeals, first to the Court of Queen’s Bench and then to the Court of Appeal, were dismissed.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 30533

Judgment of the Court of Appeal: July 22, 2004

Counsel: William B. Richards/Henry S. Brown Q.C./Iain R.W. Hollett for the Appellant
Maria G. Henheffer, Q.C./J. Richard Hatchette for the Respondents

30533 Sa Majesté la Reine c. Dale Sappier et autre

Droit des autochtones - Droit constitutionnel - Droits issus de traités - Droits ancestraux - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de reconnaître aux intimés le droit, issu de traités, de récolter des arbres à des fins personnelles sur des terres de la Couronne? - La Cour d’appel a-t-elle fait une erreur en reconnaissant aux intimés le droit ancestral de récolter des arbres à des fins personnelles sur des terres de la Couronne? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en incorporant à ses motifs des éléments de preuve provenant d’un autre procès et d’un article de nature historique qui n’avait pas été versé au dossier du procès.

Les faits décrits ci-après sont tirés des motifs de l’arrêt de la Cour d’appel. Les intimés sont des Malécites vivant sur la réserve de la Première nation de Woodstock. Ils ont été inculpés d’avoir été, sans autorisation, en possession de bois provenant d’une terre de la Couronne, en contravention à l’al. 67(1)c) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* L.N.B. 1989, ch. C-38.1. L’infraction aurait été commise le 12 janvier 2001. Le bois devait être utilisé pour la fabrication de meubles et la construction d’une maison sur la réserve, le reste étant destiné à servir de bois de chauffage. Le bois et ses dérivés ne devaient pas faire l’objet d’un commerce. Ayant admis les éléments essentiels de l’infraction, les intimés ont fait valoir comme moyen de défense qu’ils avaient le droit de récolter du bois à des fins personnelles en vertu (1) d’un droit issu de traités et (2) d’un droit ancestral.

La Cour d’appel a souligné que « la Couronne a simplifié à plusieurs égards importants [cet] appel ». Le juge d’appel Robertson a poursuivi ainsi : « Présument qu’un droit issu de traités ou un droit ancestral existe, [la Couronne] ne prétend pas que le droit s’est éteint par l’effet de lois préconfédératives ou postconfédératives. En corollaire, elle accepte que les dispositions de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* portent atteinte au droit présumé et que l’atteinte ne peut se justifier à l’aide du critère établi dans les arrêts *Sparrow* et *Badger* ». La Couronne a aussi reconnu que le *Traité de 1725* (le traité Mascarene) était, selon les termes du juge d’appel Robertson, « valide et en vigueur et que les défendeurs en sont bénéficiaires ». Les intimés ont été acquittés à l’issue du procès. Les appels interjetés par le ministère public, d’abord à la Cour du Banc de la Reine puis à la Cour d’appel, ont été rejetés.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 30533

Arrêt de la Cour d’appel : 22 juillet 2004

Avocats :

William B. Richards/Henry S. Brown, c.r./Iain R.W. Hollett pour
l'appelante
Maria G. Henheffer, c.r./J. Richard Hatchette pour les intimés
